

LA LUTTE CONTRE LES MINES ANTIPERSONNEL



Commission européenne

Aspects juridiques et financiers

1. OBLIGATIONS LIÉES AU DÉMINAGE EN TEMPS DE PAIX

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Les diverses mesures de lutte contre les mines en temps de paix doivent être réalisées avec un grand respect pour l'environnement et pour la sécurité des personnes, qu'il s'agisse des habitants ou des démineurs eux-mêmes. Il ne faut pas, en effet, que le déminage vienne ajouter aux nombreux problèmes des villageois par des pollutions intempestives (toute destruction d'explosifs entraîne des émanations de gaz toxique) ou par des destructions de matériel, d'habitats, de chemins, de ponts...

Il est impératif que les démineurs réparent eux-mêmes les dégâts que la destruction des explosifs aurait pu provoquer sur les chemins et les routes (reboucher les cratères).

Cependant, ce sont les démineurs villageois qui attendent le plus à l'environnement surtout avec la technique du brûlis qui, non seulement ne provoque pas la destruction des mines, mais les fragilise et détruit la biomasse indispensable aux équilibres naturels. Enfin, sachant que le déminage total d'une région n'est pas possible, il existera pour longtemps des zones interdites à l'homme qui retourneront à l'état sauvage et qui, le moment venu, seront de ce fait très difficiles à déminer.

OBLIGATIONS ET CONTRÔLE DE QUALITÉ

Obligation de résultat. Les programmes de déminage semblent tout naturellement imposer aux maîtres d'œuvre une **obligation de résultat**. L'efficacité des mesures prises doit en effet se traduire par l'absence d'accidents dans les zones réputées sûres. Cela est d'autant plus important que la confiance de la population se traduit par une moindre vigilance. Le déminage approximatif devient alors un piège, celui de la **fausse sécurité**.

La difficulté de la détection des mines et le caractère aléatoire de leur dispersion ne permettent pas cependant d'apporter une totale garantie.

En outre, il faut prendre en compte l'intervention

maladroite ou malveillante des hommes eux-mêmes :

- Celle du villageois qui conserve quelques mines trouvées pour assurer sa protection et celle de son bétail. Des manipulations quotidiennes et hasardeuses provoqueront un jour un accident qui sera mis abusivement au compte d'un mauvais déminage.

- Celle du combattant qui, dans certains pays comme le Cambodge où le retour à la paix reste incertain, dépose des mines après le passage des démineurs pour entretenir un climat d'insécurité, mettre en cause la qualité du déminage et, par conséquent, celle de l'assistance étrangère.

Il paraît ainsi bien difficile de rechercher la responsabilité du démineur quand survient un accident. Le **contrôle de qualité** qui est généralement imposé par les bailleurs de fonds ne donne pas de garantie. Le DHA (NU) prescrit dans ses contrats de sous-traitance un niveau de qualité très élevé : 99,6 %. Il s'agit là d'un chiffre arbitraire qui fixe le seuil de tolérance d'un déminage correctement réalisé.

Dans la réalité, ce seuil élevé de tolérance rend le contrôle impossible. En effet, pour atteindre ce taux il faudrait que le contrôleur vérifie une zone témoin où 1 000 objets métalliques auraient été détectés et retirés et qu'il en trouve au plus quatre.

En matière de déminage, on ne peut donc pas parler d'obligation contractuelle de résultat comme pour un contrat de transport, par exemple. En fait, pour qu'il n'y ait pas d'accident après le passage des démineurs il faut satisfaire trois conditions :

- **entretenir l'esprit de prévention** de la population qui a été informée des dangers et parfois même, ce qui est souhaitable, l'associer aux opérations de déminage,
- **assurer une signalisation** aussi parfaite que possible des zones qui n'ont pas été déminées,
- enfin, et surtout, que les démineurs fassent leur travail en professionnels compétents et efficaces.

Il paraît, à cet égard, plus satisfaisant à l'esprit de substituer à la notion d'obligation de résultat celle d'**obligation de moyens**.

Obligation de moyens. Dans la pratique médicale, à quelques exceptions près, la responsabilité du praticien n'est jamais recherchée comme manquement à une obligation de résultat. Il n'est pas demandé aux médecins d'obtenir la guérison, mais de mettre en œuvre

tous les moyens dont il dispose, en conformité avec les données les plus récentes de la science. L'une des justifications de ce principe réside dans le fait que la médecine n'est pas une science exacte, et que ses succès comme ses échecs doivent beaucoup à des facteurs que ne contrôle pas le praticien.

Sans pousser l'analogie trop loin, on peut dire que le démineur est dans une situation comparable : **il est toujours responsable de ses actes mais pas nécessairement de leur résultat.**

L'efficacité d'un déminage est en rapport direct avec la **qualité des moyens** humains matériels et organisationnels mis en œuvre. La discipline, le respect des règles, le professionnalisme des intervenants, leurs conditions de travail, de vie et de repos, leur satisfaction matérielle, la certitude qu'en cas d'accident tout sera fait pour les secourir... sont autant de garanties du bon fonctionnement et de la réussite du chantier.

Il faut y ajouter la **qualité de l'intégration** des démineurs dans la population, qui permet non seulement d'établir un climat de confiance et de coopération, mais aussi une compréhension mutuelle qui facilitera, après le départ des démineurs, la **persistance des comportements de vigilance et de prudence.**

Le **contrôle de qualité** consiste donc ici à évaluer les moyens mis en œuvre. Le séjour permanent sur zone, voire la visite inopinée d'un **expert indépendant**, apportera plus d'éléments d'appréciation que n'importe quel contrôle de résultat qu'il examine successivement :

- la qualité du matériel,
- la compétence du personnel,
- la qualité de la technique de déminage,
- la tenue des différents cahiers de route (rapport quotidien, rapport mensuel, rapport de fin de chantier)...,
- l'organisation des secours,
- la qualité des relations hiérarchiques et de l'encadrement sur le terrain,
- l'organisation opérationnelle et logistique.

Il faut souligner que **les chantiers les plus satisfaisants au point de vue des résultats sont aussi ceux sur lesquels il y a le moins d'accidents de déminage.** Cette notion doit être intégrée dans les critères de choix d'une société ou d'une ONG de déminage.

L'expert contrôleur doit être choisi sur des critères très sévères de compétence et d'indépendance professionnelles. Son contrat doit être contre signé par le représentant de l'État bénéficiaire (Structure de coordination de la lutte contre les mines). Les conclusions de ces spécialistes seront déterminantes lors de la réception du chantier de déminage qui fixe le moment où l'État devient responsable des éventuels accidents de mine survenant dans la zone.

Indicateurs de contrôle.

Toutes les mines n'ont pas la même capacité de nui-

sance, et il est très difficile de prévoir à l'avance le résultat quantitatif d'une opération de déminage avec destruction de mines et des munitions non explosées (par définition, ce nombre est inconnu). C'est la raison pour laquelle il ne paraît pas souhaitable d'introduire dans les clauses d'un contrat une notion quantitative. Un chantier de déminage peut être considérablement ralenti par la présence dans le terrain de nombreuses pièces métalliques sans danger, mais qu'il faut toujours traiter avec les mêmes précautions qu'un engin explosif réel. En revanche, une route de plusieurs kilomètres de long peut être interdite par quelques mines seulement qui pourront laisser croire à une pollution intensive. Le retrait et la destruction de ces quelques mines peuvent avoir un intérêt économique sans commune mesure avec le coût du travail effectué par les démineurs.

Nous avons déjà vu plus haut sur quels critères il est possible de fonder un contrôle de qualité, soit que l'on se place dans une logique d'obligation de résultat, soit que l'on se place dans une logique d'obligation de moyens. Si le contrôle de qualité reste indispensable pour évaluer l'efficacité d'un programme de déminage, il ne faut cependant pas négliger les aspects quantitatifs du travail des démineurs, même si on peut trouver dérisoire le chiffre de 100 000 mines détectées et détruites chaque année alors que, dans la même période, plus de 2 millions de nouvelles mines sont mises en place. En fait, l'évaluation du rendement d'une opération de lutte contre les mines et particulièrement du déminage doit se faire uniquement sur le nombre de vies épargnées, le nombre d'accidents évités et les surfaces de terrain rendues à la vie normale.

DEVOIR DE RÉSERVE

Un chantier de déminage s'apparente en temps de paix à une opération humanitaire, voire à une opération de santé publique. Le but du déminage n'est pas, en soi, de retirer des mines mais de sauver des vies humaines. Au plan de l'éthique, le déminage du temps de paix obéit donc aux mêmes règles de neutralité, d'impartialité et de réserve qui s'imposent aux entreprises humanitaires et qui ont pour objet principal de leur éviter d'être instrumentalisées par telle ou telle faction. C'est la population tout entière qui doit pouvoir profiter des opérations de lutte contre les mines, particulièrement dans les zones les plus isolées et les plus démunies. Le déminage est un outil de paix, un préalable indispensable à la mise en œuvre des politiques de développement. Il concerne l'avenir du pays tout entier et ne doit donc pas être un enjeu de pouvoir. Les démineurs sont, par conséquent, tenus à une **réserve politique absolue.** Leurs rapports avec les représentants des pouvoirs publics, les chefs locaux, institutionnels ou non, doivent donc se limiter aux seuls aspects techniques et humanitaires de leur mission. Leur comportement ne doit traduire aucune préférence partisane ni donner lieu à des interprétations, des rumeurs ou des manipu-

lations. C'est dans le domaine du recrutement des démineurs ou d'auxiliaires autochtones que le problème peut se poser avec la plus grande fréquence. Créateur d'emplois locaux bien rémunérés, le déminage fait l'objet de nombreuses sollicitations.

Il ne faut pas cependant que ces sollicitations viennent modifier abusivement les critères de sélection, qui sont :

- la représentativité des ex-belligérants,
- la technicité des candidats,
- leur aptitude à acquérir une formation professionnelle *ab initio* ou complémentaire,
- leur rigueur et leur sens de la discipline.

La présence sur le terrain d'équipes médicales doit être mise à profit pour assurer des missions bénévoles d'assistance et de soins au profit des populations, quitte à recruter quelques aides-soignants sur place, en veillant à l'absence de toute attitude discriminatoire.

Cependant, le devoir de réserve a ses limites, pour les démineurs comme pour les volontaires de l'action humanitaire et les médecins. Le démineur représente souvent (toujours, lorsqu'il participe à un programme de maintien de la paix) une volonté politique de sécurité internationale. Son devoir de témoignage peut donc, dans certaines circonstances, s'opposer à son devoir de réserve lorsqu'il a connaissance d'actes contraires à la sécurité des personnes, à la loi et aux droits de l'homme. Enfin, il va de soi que les responsables de chantier doivent, sur le terrain, faire passer la sécurité de leur personnel avant toute autre considération, même au risque d'interrompre ou de retarder le programme.

STRUCTURE MÉDICALE SPÉCIFIQUE

On compte en moyenne un accident de déminage pour 1 000 mines relevées, un accident grave pour 2 000 mines et un accident mortel pour 4 000 mines. C'est dire l'importance du soutien médical des opérations de déminage. Celui-ci a été longtemps négligé, comme si l'accident avait un caractère inéluctable et que les soins étaient inefficaces. Il faut reconnaître qu'en pratique de guerre la victime d'une mine est souvent condamnée en raison des autres risques de guerre, des souillures surajoutées, de l'insuffisance ou du caractère tardif des soins de l'avant, de la lenteur des évacuations vers l'arrière. En temps de paix, la situation est différente et permet de concevoir et de mettre en place un soutien médical adapté aux risques d'une profession très spécifique.

Le soutien médical. Il est composé d'un médecin, de plusieurs infirmiers dont l'effectif est fonction du nombre de chantiers et des moyens d'évacuation. Un infirmier par section ou par chantier est chargé des soins d'urgence. Il doit y avoir autant d'infirmiers que de chantiers actifs. Le médecin a autorité sur l'ensemble du dispositif correspondant à l'unité de lieu du

chantier. Il doit être présent pendant toutes les périodes de travail et posséder une bonne expérience chirurgicale. Sa mission principale est de sauvegarder les fonctions vitales de la victime et d'assurer son conditionnement pour l'évacuation. Il doit pouvoir disposer en permanence, lorsque les chantiers sont actifs, d'un moyen d'évacuation rapide (ambulance, hélicoptère, avion). Les chances de survie dépendent en grande partie des délais d'acheminement vers l'hôpital : le maximum de chances de survie est garanti par un délai d'intervention inférieur à six heures. Le centre hospitalier d'accueil doit être doté de moyens d'interventions chirurgicales lui permettant d'agir avec efficacité dans les délais les plus rapides.

La tâche principale du médecin consiste alors à faire l'évaluation des différentes solutions qui s'offrent localement à lui pour combiner la **brévété de l'évacuation et la qualité des soins**. Plusieurs hôpitaux doivent avoir été identifiés en rapport avec leur capacité d'intervention. Ils doivent pouvoir être mis en alerte par radio afin que des formalités administratives intempestives ne viennent pas retarder l'hospitalisation. Il est indispensable que **des conventions** aient été passées préalablement. Il faut parfois prévoir des évacuations sanitaires aériennes sur des distances importantes (Johannesburg, pour l'Angola, par exemple).

Évolution du nombre d'accidents de déminage depuis 1990 (Afghanistan)

Année	1990	1991	1992	1993	1994	1995 (6 m.)
Nombre total de démineurs	500	1 500	1 800	2 100	2 800	2 800
Nombre de démineurs tués	2	10	11	6	10	2
Nombre de démineurs amputés ou aveugles	6	6	27	31	25	9
Nombre de blessés légers	15	2	15	20	16	18

(Réf. : UNOCHA Mine Clearance Programme.)

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'assurance des opérations de lutte contre les mines en temps de paix constitue un domaine juridique particulier qui échappe au droit du travail et à la jurisprudence. Trois types de risques sont à considérer : les accidents pouvant survenir aux démineurs, les accidents pouvant survenir à des tiers à l'occasion d'un chantier, les accidents, enfin, qui pourraient survenir, du fait de mines ou de munitions non explosées dans un site qui a fait l'objet d'une dépollution et qui est réputé sûr.

Les principes juridiques de portée internationale imposent au maître d'œuvre, quel que soit son statut, de prendre en compte la responsabilité des dommages

occasionnés par son activité, tant en ce qui concerne les accidents du travail que les accidents aux tiers (responsabilité civile). En aucune façon, la responsabilité du bailleur de fond (par exemple, la Commission européenne) ne pourra être recherchée. En ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir dans une zone réputée déminée, c'est l'État bénéficiaire qui devra assurer la réparation juridique de l'accident dès lors qu'il a réceptionné les travaux exécutés en conformité avec le programme national de déminage.

L'ASSURANCE ET LA COUVERTURE SOCIALE DES DÉMINEURS

La société ou l'ONG qui exécute un contrat de déminage doit donc veiller à la bonne assurance de ses hommes et de son activité. Le déminage n'est pas un métier comme les autres, et les accidents du travail, lorsqu'ils n'entraînent pas une mort rapide, sont généralement très invalidants. Au Koweït, où 7 millions de mines ont été posées pendant la guerre du Golfe, 84 experts des équipes de déminage ont été tués ou blessés. Au moins 41 personnes sont mortes au cours d'opérations de déminage des NU en Afghanistan, de 1990 à 1995.

C'est dire si la couverture sociale d'un démineur doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Les **démineurs expatriés** courent un risque accru de mort ou de blessure pendant le déroulement de leurs missions. Il serait injuste qu'ils soient exposés à de tels risques sans une garantie suffisante ou qu'ils soient renvoyés aux bons soins des institutions sociales de leur pays d'origine. Généralement, ce problème est résolu par des contrats spécifiques que proposent les principales compagnies d'assurance occidentales. Le problème n'est pas toujours aussi bien résolu pour des expatriés provenant de pays hors du monde occidental et qui ont parfois une situation voisine de celle des **mercenaires**. C'est le cas de démineurs professionnels de pays tiers. Enfin, les systèmes de garantie proposés aux **démineurs locaux** restent très aléatoires. Il n'est pas rare de voir des sociétés ou des ONG faire "l'impasse" sur ces risques spécifiques et limiter leurs assurances à la seule responsabilité civile des dommages occasionnés à des tiers. Certains contrats d'embauche de démineurs locaux font mention d'indemnités en cas d'accident occasionnant une invalidité totale ou partielle, définitive ou provisoire. L'évaluation de ces garanties et, par conséquent, celle des primes, fait référence au droit local et relève parfois de la plus haute fantaisie.

GARANTIES MINIMALES EXIGIBLES

L'assurance doit garantir :

- Toutes les dépenses médico-chirurgicales, les évacuations sur l'hôpital de soins prévu dans le dispositif

des secours, les évacuations sur des distances plus longues et, si nécessaire, le rapatriement sur le pays d'origine.

- Un capital décès et un capital invalidité permanente totale ou partielle (perte des yeux, perte d'un membre...) doit être calculée selon les critères en vigueur dans les pays occidentaux pour les expatriés et ceux de l'État bénéficiaire pour les démineurs locaux.
- Une rente d'invalidité, pour les invalidités totales temporaires, équivalant à 75 % du salaire hebdomadaire brut pendant une durée maximale de cent quatre semaines.

MONTANT DES PRIMES

- Pour un démineur expatrié travaillant effectivement sur le terrain à des tâches de détection et d'élimination de mines et de munitions, une assurance spécialisée offre une garantie en capital de 150 000 ÉCUS, une garantie médico-chirurgicale-évacuation de 250 000 ÉCUS et une rente hebdomadaire de 280 ÉCUS pour cent quatre semaines, pour une prime annuelle de 7 500 ÉCUS.

• Le coût annuel de la prime d'assurance d'un expert qui supervise des opérations de déminage sans être personnellement exposé est réduite à 4 500 ÉCUS pour le même niveau de garantie. Il s'agit là d'un exemple fourni par une société britannique qui emploie de nombreux spécialistes démineurs d'origine indienne. Il va de soi que le montant des capitaux et des rentes garanties peut être plus ou moins élevé, le montant de la prime annuelle variant proportionnellement. Elle varie également en fonction du nombre de personnes assurées, il est relativement plus coûteux d'assurer une personne seule, un expert contrôleur par exemple, qu'une équipe constituée.

- Une autre société commerciale, européenne, verse une prime de 5 000 ÉCUS pour une garantie d'un an au profit d'un expert démineur travaillant sur le terrain en situation de risque.

L'assurance des activités de lutte contre les mines doit faire l'objet d'une codification précise qui n'existe pas encore et qui pourrait s'inspirer des dispositions prises par les intervenants les plus sérieux. Dans ce travail, il ne faudra pas perdre de vue les différents aspects de la lutte qui ne présentent pas tous les mêmes degrés de danger. En attendant cette normalisation, il paraît indispensable de demander aux bailleurs de fonds qui ont une responsabilité morale d'exiger contractuellement des organisations de déminage qu'elles assurent au mieux tous leurs personnels quelle que soit leur origine. Le montant de la prime de cette assurance devra être explicitement indiqué dans la proposition du contractant. L'idéal serait qu'un organisme international tel que le **Bureau international du travail** se penche sur ce problème et édicte des recommandations tant en ce qui concerne les conditions du travail que celles des assurances et des couvertures sociales.

2 - FINANCEMENTS

LES COÛTS

Le coût du déminage est considérable. En accord avec les experts internationaux, le coût de l'identification et de la destruction d'une seule mine se situe entre \$300 et \$1 000. L'Organisation des Nations unies évalue la destruction de toutes les mines qui polluent la planète à quelque \$33 milliards. Un programme de cette ambition prendrait en outre un temps considérable.

L'enlèvement de 84 000 mines — soit le total de toutes les opérations de déminage — en 1994 a coûté à la communauté internationale \$80 millions.

La prévision des Nations unies pour le déminage est de \$70 millions par an pour entretenir sur le terrain environ 5 000 démineurs. Si de nouveaux projets sont pris en compte, le chiffre pourrait atteindre \$100 millions.

En ce qui concerne le seul programme de l'Angola, 12 millions de dollars seront nécessaires à la mise en place de l'école de déminage et à la réalisation des opérations de déminage par les démineurs locaux pendant une période de dix-huit mois. Cela ne sera évidemment pas suffisant pour permettre d'accompagner le pays jusqu'à sa totale capacité d'autonomie.

Le coût du déminage inclut les dépenses d'encadrement, de formation, d'équipement, de communication, de soutien médical et d'assurance. Nous disposons aujourd'hui d'un recul suffisant pour évaluer certains types d'opérations.

- Le déminage d'un mètre carré de route coûte environ \$1.
- Le déminage d'un kilomètre de ligne électrique coûte environ \$1 000.
- Le déminage d'un hectare de terrain coûte environ \$2 000.
- Un programme comme celui de l'Afghanistan mobilise à lui seul 3 000 démineurs et coûte environ 25 millions de dollars par an.
- La formation d'un démineur coûte \$6 000.
- En ce qui concerne les dommages, il faut savoir que le prix moyen d'un amputé (soins + appareillage) est compris, suivant les pays, entre \$3 000 et \$5 000, auxquels il faut ajouter la perte de productivité de l'amputé ainsi que le coût de sa réinsertion ou de son assistance.

Les contrats de l'UE fixent les montants de rémunération des différents types de personnel.

- Pour une mission de trois mois, un expert en explosif coordinateur expatrié est rémunéré sur la base de 6 000 ÉCUS par mois. Un chef d'équipe expatrié, 5 500 ÉCUS, un démineur expatrié, 4 500 ÉCUS.
- Le budget affecté aux transports terrestres (location et entretien de véhicules) est calculé sur la base d'un prix de location compris entre 3 000 et 4 000 ÉCUS par mois (Mozambique).

- Le poste transport aérien pour EVASAN s'élève à 7 000 ÉCUS par mois et correspond à la permanence d'un aéronef pendant les périodes d'activité des chantiers.
- À ces éléments de budget, il faut ajouter l'ensemble des moyens de détection, de déminage, de télécommunication et de logistique évalués à 12 000 ÉCUS par mois et par équipe.

Coût du déminage mécanique

Pour comparer les avantages économiques du déminage mécanique, l'exemple suivant est donné par le colonel Focsaneanu (CMAC).

Il compare les coûts de 100 kilomètres carrés déminés

- par 40 sections de démineurs de 30 hommes :

\$70 millions, durée dix ans,

- par 40 sections et 4 véhicules fléaux :

\$26,5 millions durée trois ans.

ORIGINE DES FINANCEMENTS

LES NATIONS UNIES

Qu'il s'agisse d'opérations humanitaires, de maintien de la paix ou de remise en état des infrastructures d'un pays, le déminage financé par l'ONU est effectué soit par des ONG, soit par des sociétés privées sur appel d'offre.

Un certain nombre d'organisations des NU participent directement au déminage et aux activités connexes. L'UNICEF, l'UNHCR, le PAM, le PNUD, l'OMS ont joué un rôle actif en ce qui concerne les opérations de déminage d'urgence en fournissant des spécialistes, particulièrement dans le domaine essentiel de l'information du public. Les fonds sont le plus souvent issus d'un appel aux pays donateurs.

Dans le passé, l'ONU a mis en place des programmes majeurs en Afghanistan, au Cambodge, au Mozambique et en Angola. En outre, l'Organisation se prépare à fournir, au cours des douze prochains mois, une assistance au Rwanda, à la Géorgie, au Tchad et aux États de l'ex-Yougoslavie.

La poursuite de ces programmes nécessitera des ressources financières d'un montant estimé entre 65 et 70 millions de dollars.

En juillet 1995, une conférence internationale organisée par l'ONU à Genève, était consacrée au problème de la lutte contre les mines. Le Secrétaire général a évalué à \$87 millions les besoins immédiats correspondant aux engagements des États membres et leur a demandé, dans un premier temps, de réunir les ressources nécessaires pour alimenter le Fonds d'assistance au déminage créé en 1994 (Voluntary Trust Fund for Assistance in Mine Clearance). Celui-ci, d'un montant actuel de \$21,6 millions comprend un fonds de \$7 millions affecté à des opérations d'urgence et, par conséquent, immédiatement mobilisable.

L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne s'est impliquée dès 1992 dans le financement de programmes de déminage d'urgence puis, à partir de 1994, dans des opérations de dépollution liées à des programmes de réhabilitation ou de développement. L'UE a été le principal donateur sur le programme d'Afghanistan qui concerne les zones prioritaires indispensables à la réhabilitation économique du pays.

Le plus souvent, ce sont les financements européens qui permettent la réalisation des programmes des NU. Depuis 1992, l'UE a ainsi mis à la disposition des grands programmes de déminage des sommes considérables dont le total avoisine 30 millions d'ÉCUS (environ \$42 millions).

FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE PAR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DEPUIS 1992

PAYS	PÉRIODE	MONTANT ÉCUS	INTERVENANTS
Afghan.	de 92 à 95	15 M ÉCUS	HALO, DASA, ATC, OMA, MCTA
Cambodge	de 92 à 94	4,8 M ÉCUS	HALO, MAG, COFRAS*
Irak	de 92 à 95	4,9 M ÉCUS	HL, MAG
Mozamb.	de 92 à 94	1,9 M ÉCUS	LONRHO
Somalie	de 92 à 93	0,870 M ÉCUS	MSF (NL)

TOTAL 92 à 95 27,5 M ÉCUS

* Aux activités de déminage ont été reprises en 1994 par la société CIDEIC.

Dans le cadre de la politique étrangère de sécurité commune, l'Union européenne a adopté, le 12 mai 1995, une décision d'action commune relative aux mines antipersonnel. Cette décision prévoit un moratoire sur les exportations de mines antipersonnel, une approche commune pour les conférences de révision de la Convention de 1980 (à Vienne en 1995, puis à Genève en 1996) et un renforcement de l'action de l'Union et de ses pays membres dans le domaine du déminage.

Au cours de la Conférence de Genève sur le déminage, la présidence (espagnole) de l'Union pouvait annoncer une participation au Fonds d'assistance atteignant 3 millions d'ÉCUS, en complément de celles des États membres. Cette somme est destinée à une aide pouvant "prendre la forme d'information dans les pays concernés, de formation de spécialistes du déminage et d'instructeurs (...) ou encore de participation directe à des opérations de déminage. Le choix de mener telle ou telle action spécifique devra faire l'objet, pour chaque opération, d'une nouvelle décision du Conseil de l'Union européenne".

La décision d'action commune adoptée le 12 mai 1995 permet de recourir à l'Union de l'Europe occidentale en tant qu'expert militaire de l'Union européenne en matière de déminage.

L'ORGANISATION
DES ÉTATS AMÉRICAINS

Depuis la résolution du 23 mai 1992 concernant divers aspects du retour à la paix dans les États d'Amérique latine, de nombreuses opérations de déminage ont été organisées au Nicaragua, au Honduras, au Costa-Rica, au Guatemala et au Salvador. Ces opérations ont été financées par l'POEA avec une aide directe des États-Unis dans le domaine de la formation. Au cours de la réunion, à Genève, de juillet 1995 consacrée au déminage, l'POEA a estimé que la poursuite des opérations dans ces différents pays nécessite un financement à hauteur de \$14 millions pendant une ultime période comprise entre six mois et deux ans, selon les pays.

LES INTERVENTIONS BILATÉRALES

Parmi les interventions bilatérales, celle des États-Unis est la plus importante. Elle est en constante croissance depuis 1992, par l'intermédiaire du programme d'assistance au déminage et du groupe de travail interagences sur le contrôle des mines et du déminage. En 1992, \$8,4 millions ont été affectés à cette fin à travers l'USAID. En 1993, cette allocation a presque été doublée, en 1994 elle s'est élevée à \$17,9 millions. En 1995, l'allocation a dû atteindre \$25 millions, dont 20% affectés à la recherche. Les principaux bénéficiaires de ces aides ont été le Mozambique, l'Érythrée, l'Afghanistan, la Namibie, le Nicaragua et le Cambodge.

Au total, l'effort de la communauté internationale est évalué à \$150 millions par an en moyenne depuis cinq ans. Il faut rapprocher ce chiffre des \$33 milliards nécessaires à la résolution définitive du problème.

POSITION DE LA BANQUE
MONDIALE

Jusqu'à présent, la Banque mondiale s'est refusée à intervenir dans des financements de déminage, estimant qu'il s'agissait de problèmes spécifiquement militaires avec lesquels la Banque n'avait rien à faire. Récemment, cette position a évolué, particulièrement avec le processus de retour à la paix en Angola, et la prise de conscience de l'importance de la pollution par les mines qui interdit la réalisation de tout programme de développement. Le déminage est désormais considéré comme une **préparation du terrain**. Il apparaît également que le déminage est une activité économique utile qui permet d'offrir une voie de reconversion aux soldats démobilisés au profit des populations civiles. Ce type d'opération de démobilisation-reconversion a déjà fait l'objet de financements de la Banque mondiale dans divers pays africains et en Argentine. Cependant, malgré ces bonnes dispositions, la Banque mondiale souhaite garder en permanence sa liberté d'appréciation, et les décisions de financement du déminage seront prises au cas par cas.